



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la SAS BALL PACKAGING EUROPE
FRANCE la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses
dans le milieu aquatique pour son établissement situé à BIERNE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R212-3 du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212.10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
VU l'arrêté préfectoral 13 décembre 2007 autorisant la société Ball Packaging Europe Bierne à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées en « Zone d'Entreprise de Bergues » sur le territoire de la commune de Bierne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2011 prescrivant la surveillance initiale RSDE à l'établissement
VU le rapport établi par la société BALL PACKAGING EUROPE SAS intitulé « Rapport de synthèse Ball Packaging site de Bierne », transmis par courrier en date du 30 avril 2012, présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;
VU le courrier de l'inspection des installations classées du 16 octobre 2013 adressé à la société BALL PACKAGING EUROPE SAS et qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;
VU le courrier en réponse de la société BALL PACKAGING EUROPE FRANCE SAS en date du 18 novembre 2013, demandant des aménagements concernant la surveillance pérenne à mettre en place ;
Vu le rapport du 20 mars 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort la nécessité de mettre en place une surveillance pérenne et le caractère inacceptable des aménagements sollicités par l'exploitant ;
Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 mai 2014 ;
Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;
Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;
Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;
Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;
Considérant au regard des flux de substances dangereuses rejetés par l'établissement, que la mise en place d'une surveillance pérenne des substances suivantes : Chloroalcanes ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société Ball Packaging Europe France dont le siège social est situé en Zone d'Entreprise de Bergues à Bierne 59380 doit respecter les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale, pour le site qu'elle exploite à la même adresse.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 13 décembre 2007 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr).

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a) Numéro d'accréditation
 - b) Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées ;
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

3.1 - Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des substances dangereuses au point de rejet d'eaux industrielles suivant :

| Nom du rejet | Substances | Périodicité | Durée de chaque prélèvement | Limite de quantification à atteindre par le laboratoire |
|---------------------------|-----------------------|---------------|-----------------------------|---|
| Sortie des bassins tampon | Chloroalcanes C10-C13 | Trimestrielle | 24 h | 10 µg/l |

Les prélèvements doivent être représentatifs du fonctionnement des installations. Les limites de quantification pour analyses des substances doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

La méthode de mesure devra être conforme à la norme NF ISO 12010.

Les paramètres de suivi DCO et MES sont également prélevés et analysés selon les mêmes modalités.

3.2 -Point d'étape

Au terme des 4 premières mesures l'exploitant transmettra un bilan de ces mesures afin de statuer sur le maintien ou non de la surveillance.

Article 4 - Programme d'actions

L'exploitant fournit au Préfet sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions intégrant les substances listées dans le tableau ci-dessous :

| Nom du rejet | Substance |
|---------------------------|-----------------------|
| Sortie des bassins tampon | Chloroalcanes C10-C13 |

Le rapport du programme respecte la trame présentée en annexe 3 de la note du 27 avril 2011 téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr> . Il comprend :

- L'identification de l'exploitant, du site et du milieu récepteur final des rejets aqueux
- Les sources d'informations utilisées
- L'identification des substances visées par le programme d'actions
- une fiche action respectant le modèle de l'annexe 3 du présent arrêté
- un tableau de synthèse des fiches action
- la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès des gestionnaires du réseau d'assainissement et de la station d'épuration associée, du programme de surveillance pérenne mis en place.

Les substances visées dans le tableau ci-dessus pour lesquelles aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 5.

Article 5 - Étude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances visées au tableau de l'article 4 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'actions.

L'étude technico-économique réalisée à partir de la trame du courrier du Directeur général de la prévention des risques du 19 septembre 2011 a pour objectifs :

- d'examiner sans a priori toutes les techniques visant à prévenir les émissions de substances provenant de l'installation objet de l'étude technico-économique, à les supprimer ou, si cela n'est pas possible, à les réduire.
- de fournir les éléments d'évaluation de l'efficacité et de l'efficience des techniques disponibles (selon l'état de l'art actuel et l'analyse des spécificités de l'installation).
- de proposer des solutions de réduction ou de suppression de ces substances, argumentées techniquement et économiquement, au regard des solutions réalistes retenues et éventuellement de la contamination du milieu en présence.
- de permettre aux services de l'inspection d'établir, sur la base des propositions de l'exploitant, et en collaboration avec lui, un plan de réduction qui sera intégré dans un acte administratif.

Une fiche d'action est établie par substance visée par l'étude technicoéconomique (Annexe 3).

Article 6 :Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

6.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis dans le mois suivant ces mesures sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>)

6.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREPE)

Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 7 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 9 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de BIERNE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BIERNE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de BIERNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le

31 JUIL 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD



ANNEXE 1 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE

| Substance | Code SANDRE | Catégorie de Substance : - 1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 (cf : article 4.2. de l'AP) | Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009) |
|----------------------------------|------------------|---|--|
| | 6598 | 1 | 0,1 |
| | | 1 | 0,1* |
| | | 1 | 0,1* |
| Octylphénols | 6600 | 2 | 0,1 |
| OP1OE | demande en cours | 2 | 0,1* |
| OP2OE | demande en cours | 2 | 0,1* |
| 2 chloroaniline | 1593 | 4 | 0,1 |
| 3 chloroaniline | 1592 | 4 | 0,1 |
| 4 chloroaniline | 1591 | 4 | 0,1 |
| 4-chloro-2 nitroaniline | 1594 | 4 | 0,1 |
| 3,4 dichloroaniline | 1586 | 4 | 0,1 |
| | | 1 | 10 |
| Biphényle | 1584 | 4 | 0,05 |
| Epichlorhydrine | 1494 | 4 | 0,5 |
| Tributylphosphate | 1847 | 4 | 0,1 |
| Acide chloroacétique | 1465 | 4 | 25 |
| Tétabromodiphényléther (BDE 47) | 2919 | 2 | La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE. |
| | 2916 | 1 | |
| | | 1 | |
| Hexabromodiphényléther BDE 154 | 2911 | 2 | |
| Hexabromodiphényléther BDE 153 | 2912 | 2 | |
| Heptabromodiphényléther BDE 183 | 2910 | 2 | |
| Décabromodiphényléther (BDE 209) | 1815 | 2 | |
| Benzène | 1114 | 2 | 1 |
| Ethylbenzène | 1497 | 4 | 1 |
| Isopropylbenzène | 1633 | 4 | 1 |
| Toluène | 1278 | 4 | 1 |
| Xylènes (Somme o,m,p) | 1780 | 4 | 2 |
| | 119* | 1 | 0,01 |
| | 1888 | 1 | 0,02 |
| 1,2,3 trichlorobenzène | 1630 | 2 | 1 |
| 1,2,4 trichlorobenzène | 1283 | 2 | 1 |
| 1,3,5 trichlorobenzène | 1629 | 2 | 1 |

| | | | |
|--|------------------|---------------------|-------------|
| Mercur | | | |
| Nickel et ses composés | 1386 | 2 | 10 |
| Arsenic et ses composés | 1369 | 4 | 5 |
| Zinc et ses composés | 1383 | 4 | 10 |
| Cuivre et ses composés | 1392 | 4 | 5 |
| Chrome et ses composés | 1389 | 4 | 5 |
| Alcool Ethanol | 1770 | 1 | 0,02 |
| Dibutylétain cation | 1771 | 4 | 0,02 |
| Monobutylétain cation | 2542 | 4 | 0,02 |
| Triphénylétain cation | demande en cours | 4 | 0,02 |
| PCB 28 | 1239 | 4 | 0,01 |
| PCB 52 | 1241 | 4 | 0,01 |
| PCB 101 | 1242 | 4 | 0,01 |
| PCB 118 | 1243 | 4 | 0,01 |
| PCB 138 | 1244 | 4 | 0,01 |
| PCB 153 | 1245 | 4 | 0,01 |
| PCB 180 | 1246 | 4 | 0,01 |
| Triphuraline | 1289 | 2 | 0,05 |
| Alachlore | 1101 | 2 | 0,02 |
| Atrazine | 1107 | 2 | 0,03 |
| Chlorfenvinphos | 1464 | 2 | 0,05 |
| Chlorpyrifos | 1083 | 2 | 0,05 |
| Diuron | 1177 | 2 | 0,05 |
| Endosulfane | 1111 | 1 | 0,02 |
| Malathion | 1112 | 1 | 0,02 |
| Permethrine | 1730 | 1 | 0,02 |
| Terbufos | 1203 | 1 | 0,02 |
| Isoproturon | 1208 | 2 | 0,05 |
| Simazine | 1263 | 2 | 0,03 |
| Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total | 1314 1841 | Paramètres de suivi | 3000 300 |
| Matières en Suspension | 1305 | | 2000 |

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe I de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (antérieure et postérieure)

Substances Prioritaires issues de l'annexe II de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances prioritaires issues de la liste de la directive 2005/31/CE (antérieurement Directive 79/414/CEE) et ne figurant pas à l'annexe I de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances prioritaires issues de la liste II de la directive 2005/31/CE (antérieurement Directive 79/414/CEE) et autres substances prioritaires figurant à l'annexe I et E de la circulaire du 07/05/07

Autres paramètres

ANNEXE 2 : ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement²

- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

² L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 3 : FICHE D' ACTIONS

Fiche d' actions pour la substance A

| | | |
|---|--|--------------------------|
| Origine(s) probable(s) <i>(Matières premières, process (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres)</i> | | |
| Action N°1 <i>(substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)</i> | | |
| Concentration avant action en µg/l <i>Concentration moyenne annuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre</i> <i>Concentration moyenne annuelle sur une année de référence à définir si action de limitation de rejets de substance mises en œuvre et quantifiable</i> | | |
| Flux annuel (année de référence définie pour la concentration) avant action en g /an ³ | | |
| Flux spécifique avant action en g/unité de production | | |
| Concentration après action en µg/l? <i>Concentration moyenne annuelle ou estimée</i> | | |
| Flux après action en g /an | | Pourcentage d'abattement |
| Flux spécifique après action en g/unité de production | | |
| Coût d'investissement | | |
| Coût annuel de fonctionnement | | |
| Solution <i>Si aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au programme d'action, les investigations approfondies devront être menées dans l'ETE</i> | déjà réalisée : oui/non | |
| | sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non | |
| | devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) : oui/non | |
| | Solution envisagée mais non retenue | |
| Raison du choix | | |
| Date de réalisation prévue ou effective | | |
| Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par l'action envisagée, précision sur la nature de cet impact | | |
| Commentaires | | |

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.

Nota :

1. Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en œuvre.
2. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.

L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement peut être utilisée pour renseigner la fiche action.

³ si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.